Le démarchage pour des contrats d’énergie est-il autorisé ?

Notre réponse

Oui.

La **libéralisation** des marchés du gaz et de l’électricité, en janvier 2007, a mis en concurrence les fournisseurs d’énergie.

Pour trouver de nouveaux clients, beaucoup de fournisseurs pratiquent le **démarchage**. Ils abordent les consommateurs au porte-à-porte, par téléphone, par internet ou dans des lieux extérieurs, comme dans les grands magasins ou dans la rue.

Beaucoup de consommateurs se retrouvent ainsi liés par un **contrat non souhaité ou inadapté** à leurs besoins. En effet, les acteurs de terrain, dans leur pratique, constatent de multiples cas dans lesquels ces méthodes de vente se sont révélées problématiques.

La loi autorise les ventes de fourniture de gaz et d’électricité par téléphone et hors établissement (porte-à-porte, au supermarché, etc.). Mais les démarcheurs doivent **respecter certaines obligations**. Si ces obligations ne sont pas respectées, le démarchage peut être considéré comme **abusif**.
Pour plus d'informations, voyez notre fiche "Quelles règles doivent respecter les démarcheurs ?"

Voyez également notre fiche "Comment dois-je réagir si je me fais démarcher ?"

Références légales

- Livre VI du Code de droit économique
- L'Accord le consommateur dans le marché libéralisé de l'électricité et du gaz (2018)

Documents type

Date de mise à jour: Vendredi 05/09/25